

# PROTECTION JURIDIQUE BATEAUX



## Article 1

### QUEL EST LE BATEAU ASSURÉ ?

Le(s) bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance ainsi que les remorques non attelées de moins de 750 Kg destinées au transport du ou des bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance.

## Article 2

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET EN QUELLE QUALITÉ ?

2.1. Vous, preneur d'assurance ainsi que les membres de votre famille sont assurés en qualité de :

- propriétaire, gardien, capitaine ou passager du ou des bateau(x) désigné(s) ;
- participant à la circulation en tant que piéton, cycliste ou conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

Quels sont les membres de la famille ?

- le preneur d'assurance ;
  - son conjoint cohabitant ou son (sa) partenaire cohabitant(e) ;
  - leurs parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.
- La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

2.2. Sont également assurés :

- les navigateurs autorisés ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit ;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le(s) bateau(x) désigné(s).

## Article 3

### QUELS SONT LES GARANTIES ASSURÉES ET LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

La Protection Juridique couvre :

- le recours civil ;
- la défense pénale ;
- l'assistance "permis de conduire" et "administrative" ;
- l'assistance "capitaine/navigateur" ;
- l'insolvabilité des tiers.

Moyennant paiement de la surprime et mention sur l'attestation d'assurance, la Protection Juridique peut être étendue aux :

- contrats "bateaux".

## Article 4

### QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES GARANTIES SUIVANTES ET QU'ASSURONS-NOUS ?

#### 4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extra contractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents de travail est également incluse dans la garantie.

#### 4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudance, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où :
  - la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ;
  - vous êtes, en tant que parent, poursuivi pour les actes commis par vos enfants mineurs d'âge.

#### 4.3. Assistance "permis de conduire" et "administrative"

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans des procédures de contentieux administratifs en matière d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique et de taxe sur la circulation.

#### 4.4. Assistance "capitaine/navigateur"

Notre assistance vous est acquise en tant que conducteur de bateaux ne vous appartenant pas.

La Protection Juridique comprend :

- Le recours civil (art. 4.1.), la défense pénale (art. 4.2.) et l'assistance "permis de conduire" (art. 4.3.);
- Notre garantie ne s'étend pas aux dommages occasionnés aux bateaux qui ne vous appartiennent pas.

#### 4.5. Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qu'une décision du tribunal vous a allouée suite à un accident de circulation avec le bateau désigné dans la police. Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de violence, cette garantie n'est pas acquise. La D.A.S. fera cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

#### 4.6. Contrats "bateaux"

La sauvegarde de vos intérêts lors de toutes contestations relevant des contrats ayant pour objet les bateaux désignés sur l'attestation d'assurance. À défaut de la présentation d'un rapport favorable d'un expert indépendant, les litiges relatifs au contrat d'achat sont exclus pour les bateaux dont l'âge est supérieur à 10 ans.

## Article 5

### QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

Sauf stipulation contraire, notre garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.

## Article 6

### QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9.) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les litiges en relation avec :

- 6.1. le droit fiscal, la T.V.A., la douane et les accises ;
- 6.2. votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra contractuelle ;
- 6.3. les fautes lourdes. Conformément à l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie vous est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;
- 6.4. notre garantie est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le navigateur n'est pas titulaire des autorisations légales ou permis de conduire légalement requis et lorsque le bateau n'a pas été légalement admis à la circulation. Notre garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient soit que le conducteur n'avait pas d'autorisation ou permis de conduire, soit que le bateau n'était pas légalement admis à la circulation.

## Article 7

### QUELLE EST L'INTERVENTION MAXIMALE PAR CAS D'ASSURANCE ?

Conformément à l'article 2.3.1. de nos conditions générales, l'intervention maximale par sinistre est de :

- 7.1. 62.500 € pour toutes les garanties reprises à l'article 4, à l'exception de la garantie insolvabilité des tiers (art. 4.5.) ;
- 7.2. 15.000 € pour la garantie insolvabilité des tiers (art. 4.5.).

# Protection juridique Bateaux



## Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,

agrée par la BNB sous le nr. 0687

Police Protection Juridique Bateaux F 5003 - 06/2013

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.

Groupe cible : Ce produit s'adresse à tous les propriétaires de bateaux couverts par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.



### Qu'est ce qui est assuré ?

Le(s) bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance ainsi que les remorques non attelées de moins de 750 kg destinées au transport du ou des bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance.

#### Qui est assuré?

✓ **Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de:**

- Propriétaire, gardien, capitaine ou passager du ou des bateau(x) désigné(s) ;
- Participant à la circulation en tant que piéton, cycliste, conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers. La D.A.S. considère comme véhicules: tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

#### Les membres de la famille sont:

- Vous, votre cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- Vos parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement dans votre foyer. La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ;
- Les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales.

✓ **Sont également assurés:**

- Les navigateurs autorisés ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit dans le bateau désigné ;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le(s) bateau(x) désigné(s).

#### Quelles sont les garanties assurées et les extensions de garanties ?

- ✓ **Recours civil** : lorsque votre bateau ou un membre de votre famille subit un dommage dans le cadre de la circulation suite à la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que le responsable vous indemnise (62.500 EUR\*) ;
- ✓ **Défense pénale** : la D.A.S. paye votre défense (y compris les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (62.500 EUR\*) ;
- ✓ **L'assistance « permis de conduire » et « administrative »** : en cas de conflit avec le SPF Mobilité concernant votre permis de conduire (62.500 EUR\*) ;
- ✓ **L'assistance « capitaine/navigateur »** (62.500 EUR\*) ;
- ✓ **L'insolvabilité des tiers** (15.000 EUR\*).

#### Option :

- **Contrats « bateau »** : en cas de conflit avec un vendeur, un commerçant, un assureur ou une banque, en votre qualité de propriétaire du bateau assuré (62.500 EUR\*).



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les cas de fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés ;
- ✗ Le droit fiscal, la TVA, la douane et les accises ;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance ;
- ✗ Votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra contractuelle.



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Notre garantie est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le navigateur n'est pas titulaire des autorisations légales ou permis de conduire légalement requis et lorsque le bateau n'a pas été légalement admis à la circulation. Notre garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient soit que le conducteur n'avait pas d'autorisation ou permis de conduire, soit que le bateau n'était pas légalement admis à la circulation.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Notre garantie est accordée pour tous les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.



## Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



## Quand et comment effectuer le paiement ?

- Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel\* ou trimestriel\* via un avis d'échéance (\*coût additionnel de 3% ou 5%).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.